



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace
Affaire suivie par Jacqueline NICOLAS
Tél. : 02.97.54.84.00 poste 86.51
Télécopie : 02.97.54.85.96
déclaration d'utilité publique RD 769

778

Courrier arrivé le

10 SEP. 2003

aux Acquisitions Foncières

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique
le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD 769
section Kercado et Saint-Quio
sur le territoire des communes de CAUDAN et CLEGUER
et emportant modification du plan d'occupation des sols desdites communes

**LE PRÉFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123.8 et R.123.35.3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L. 122-3 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 7 décembre 2001 par lequel la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet de mise à 2 x 2 voies de la RD 769, section Kercado-St Quio, sur le territoire des communes de CAUDAN et de CLEGUER.

Vu le plan d'occupation des sols des communes de CAUDAN et de CLEGUER et la non-compatibilité de l'aménagement projeté avec ce document d'urbanisme ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date du 25 octobre 2002, désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 769, portant également sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de CAUDAN et de CLEGUER et sur les reclassements de voiries ;

.../...

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R.11.3 et R.11.14.2 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé dans les mairies de CAUDAN et de CLEGUER, du 16 décembre 2002 au 17 janvier 2003 inclus ;

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisé le 3 juin 2002 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de CAUDAN et de CLEGUER ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 27 janvier 2003 par lequel le conseil municipal de la commune de CAUDAN a approuvé la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de CLEGUER sur le projet et la mise en compatibilité du POS de ladite commune ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols en résultant ;

Vu la note de la direction des services techniques du Conseil Général du Morbihan en date du 24 avril 2003 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 11 juillet 2003 adoptant la déclaration de projet concernant le projet d'aménagement d'un créneau à 2x2 voies sur la RD 769 entre Kercado et St Quio sur le territoire des communes de CAUDAN et de CLEGUER ;

Considérant que le projet routier s'inscrit dans le cadre des travaux de modernisation envisagés par le Département du Morbihan pour aménager la RD 769 à 2x2 voies afin de rendre le bassin d'emploi plus accessible et de faciliter les échanges à partir de la RN 165 ;

Considérant que cette réalisation apportera des améliorations importantes aux usagers de la RD 769 en matière de sécurité routière ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

.../...

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD 769 , section Kercado-St Quio sur le territoire des communes de CAUDAN et de CLEGUER

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1^{er} tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols des communes de CAUDAN et de CLEGUER en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. Le plan d'occupation des sols des communes de CAUDAN et de CLEGUER sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

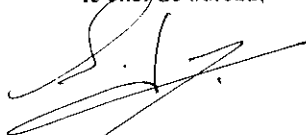
Article 5 - Délais et voies de recours - Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, MM. les maires de CAUDAN et de CLEGUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le - 4 SEP. 2003

Copie certifiée conforme
à l'original
Pour le Préfet et par délégation
le chef de bureau.




Gilbert LEMONNIER

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


J.P. CONDEMINÉ